

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2013

Présents : MM. J-M.DUPONT, Bourgmestre-Président
DRAUX, GALLEZ, SIRAUT, URBAIN, van HOUT,
Echevins.
MM. J.DONFUT, Président du CAS.
MM. DEBAISIEUX, CEUTERICK, URBAIN,
LAPAGLIA, CICCONE, RUSSO, DISABATO,
BOUVIEZ, VANOVERSCHELDE, DUPONT,
DESPRETZ, WASELYNCK, MALOU, HAMOUMI,
DUFRASNE, WILPUTTE, TOUBEAU, Conseillers
Communaux.
M. Ph.WILPUTTE, Directeur général.

Réf. : BG-REC-CC05-MT

Objet : Taxe sur les panneaux publicitaires fixes

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la
Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 et de L3321-1
à L3321-12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en
vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens
nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, conformément à l'article 1124-40
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège en séance du
17 octobre 2013, a demandé à Monsieur le Directeur financier de remettre un avis de
légalité relatif au point 8 inscrit à l'ordre du jour de la séance du 21 octobre 2013 du
Conseil Communal libellé comme suit : « Impositions Communales » ;

Attendu que le présent règlement figurait au point 8
susmentionné ;

Vu que Monsieur le Directeur financier a transmis
son avis de légalité au Collège le 18 octobre 2013.

Vu que cet avis est favorable ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 19 votes « POUR », et 5 votes « Contre »,

D E C I D E :

Art. 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires fixes.

Art. 2

La taxe vise :

- a) tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- b) tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- c) tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable).
- d) tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma..) diffusant des messages publicitaires.

Art. 3

L'impôt est fixé à 75 cents (septante-cinq cents) par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de surface du panneau publicitaire.

L'impôt est fixé à 1,50 EUROS (un euro et cinquante cents) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires OU lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

L'impôt est fixé à 2,25 EUROS (deux euros et vingt-cinq cents) lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ET lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Art. 4

L'impôt est dû, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau publicitaire et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain ou du mur où se trouve le panneau.

Art. 5

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale les éléments nécessaires à l'imposition.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe

Art. 6

La taxe est perçue par voie de rôle

Art. 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art.8

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

Philippe WILPUTTE.

Le Président,

Jean-Marc DUPONT.